



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination interministérielle  
et de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 1122-25-20-099  
mettant en demeure la société SAS DÉCORATION & PROTECTION DES MÉTAUX  
de respecter l'arrêté de mesure d'urgence**

Le préfet de l'Orne,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;

**Vu** le décret en date du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

**Vu** le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1122-23-20-089 du 4 novembre 2010 encadrant les activités de la société DÉCORATION & PROTECTION DES MÉTAUX sur la commune de PERCHE-EN-NOCÉ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1122-25-20-094 du 13 novembre 2025 imposant à la société SAS DÉCORATION & PROTECTION DES MÉTAUX des prescriptions de mise en sécurité et de mesures d'urgence sur la commune de PERCHE-EN-NOCÉ ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 7 novembre 2025 ;

**Vu** l'absence de transmissions du rapport de synthèse concluant sur la signature chimique de la pollution ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier électronique en date du 21 novembre 2025 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 21 novembre 2025 ;

**Considérant** qu'une pollution atmosphérique a été émise depuis ce site, constatée par l'inspection des installations classées le 7 novembre 2025 ;

**Considérant** que la dite pollution atmosphérique a été constatée sur une distance du site de 0 à 120 mètres en direction du Nord, et qu'elle a conduit à des dégradations de la végétation sous le panache, dont une partie est destinée à l'alimentation humaine ou animale ;

**Considérant** qu'il convient de supprimer tout risque de survenue d'un incident similaire ;

**Considérant** que l'inspection a constaté que l'extracteur d'air associé à la seule ligne de production en fonctionnement le 7 novembre 2025 était hors service, qu'en particulier le produit soude n'est plus correctement aspiré par ce dispositif, alors que cet extracteur a pour fonction de favoriser la dispersion des substances collectées, et qu'en l'absence d'un extracteur à nouveau totalement opérationnel, les émissions des produits chimiques ne sont plus maîtrisées et peuvent affecter les parcelles proches du site ;

**Considérant** la nature des produits utilisés, les substances dangereuses potentiellement émises dans l'air les sols, les végétaux et les eaux souterraines lors de cet événement ;

**Considérant** le constat du 7 novembre de l'inspection des installations classées d'une dégradation significative de la flore par la pollution émise ;

**Considérant** qu'il convient de disposer d'un diagnostic précis des émissions qui ont été susceptibles d'être à l'origine du panache à l'origine de l'impact sur les végétaux ;

**Considérant**, compte tenu de l'usage alimentaire qui peut être fait de certains de ces végétaux, de la possibilité d'un impact sanitaire sur la santé des riverains sis sous le panache de cette pollution, et le besoin de disposer de données objectives et quantifiées pour évaluer l'impact sanitaire et l'impact environnemental des retombées atmosphériques liées à cette pollution ;

**Considérant** qu'à ce titre une phase de prélèvements et d'analyse est nécessaire et que celle-ci doit être réalisée rapidement pour limiter les effets d'atténuation par exemple liés au lessivage par les eaux météoriques ;

**Considérant** que cette phase de prélèvements doit être réalisée selon une approche reconnue, que ce soit en termes de volumétrie de prélèvements, que de matrices susceptibles d'être affectées, que cette phase doit rester proportionnelle à la surface affectée par cette pollution ;

**Considérant** qu'il convient de disposer d'un schéma conceptuel des potentiels impacts sur les milieux, et d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) pour évaluer l'importance et les conséquences d'une éventuelle contamination ;

**Considérant** que la réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour caractériser ces impacts, et que ces prélèvements doivent être réalisés rapidement ;

**Considérant** que cette situation rend nécessaire la remise d'un rapport d'accident conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2025 impose que les prélèvements soient réalisés avant le 14 novembre ;

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2025 impose la transmission d'un rapport de synthèse sur la signature chimique de la pollution huit jours après les prélèvements ;

**Considérant** que le 23 novembre la société SAS DÉCORATION & PROTECTION DES MÉTAUX n'a pas transmis le rapport de synthèse sur la signature chimique de la pollution et que les délais fixés par l'article 4 sont dépassés ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société SAS DPM - DÉCORATION & PROTECTION DES MÉTAUX, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de PERCHE-EN-NOCE, est mise en demeure sous un délai de six jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1122-25-20-094 du 13 novembre 2025 imposant à la société SAS DÉCORATION & PROTECTION DES MÉTAUX des prescriptions de mise en sécurité et de mesures d'urgence sur la commune de PERCHE-EN-NOCÉ ;

La situation sera considérée conforme lorsque l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de synthèse sur la signature chimique de la pollution.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive de l'activité.

### **Article 2 – Recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 – Notifications**

Le présent arrêté est notifié à la société SAS DCORATION PROTECTION MÉTAUX.

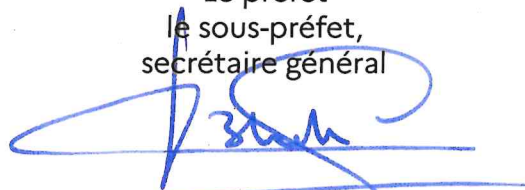
Le présent arrêté est publié sur le site des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de PERCHE-EN-NOCÉ pendant un mois minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis au préfet de l'Orne.

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de PERCHE-EN-NOCÉ, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 25 NOV. 2025

Le préfet  
le sous-préfet,  
secrétaire général



Yohan BLONDEL